



ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO**

ET

**L'ORGANISATION NON
GOUVERNEMENTALE LE FOREST
STEWARDSHIP COUNCIL**

La République du Congo, ci-après désignée « Le Congo », représentée par le Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable, d'une part,

Le Forest Stewardship Council, ci-après désigné « FSC », représenté par le Directeur Général, d'autre part.

PREAMBULE

Depuis 2000, la République du Congo a défini une nouvelle politique forestière fondée sur la gestion durable des forêts. Cette politique garantit une production soutenue des ressources forestières, tout en assurant la conservation des écosystèmes forestiers.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique, un programme d'aménagement durable des concessions forestières a été lancé en 2001. Des plans d'aménagement ont été élaborés et constituent la base de l'évaluation de la gestion durable des forêts. L'exécution des plans d'aménagement a conduit à la certification forestière, devenue une réalité du marché.

En effet, depuis quelques années, le marché international exige des bois et des produits de bois légaux et provenant des sources gérées durablement. A cet effet, des standards de certification forestière ont été élaborés et sont utilisés pour l'évaluation du respect de la légalité forestière et de la durabilité des activités d'exploitation et de transformation du bois.

Quatre (04) concessions forestières, couvrant une superficie de 2,5 millions hectares environ de forêts, ont été certifiées par le FSC, soit près de 50% de l'ensemble des concessions forestières certifiées dans le Bassin du Congo.

Par ailleurs le Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable s'est fixé comme objectif, l'aménagement de l'ensemble des concessions forestières à l'horizon 2016 et la certification d'au moins 50% d'entre elles.

Dans cette perspective et en vue de renforcer la collaboration entre les pays du Bassin du Congo et le FSC, cette organisation a décidé de nommer un représentant, au niveau de la sous-région, basé à Brazzaville.

Ceci étant, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : OBJECTIF DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de définir un cadre de coopération entre les deux parties, dans l'objectif de contribuer à la promotion de la gestion durable des forêts Congolaises et d'assurer l'accès des bois et des produits de bois certifiés FSC sur le marché international.



ARTICLE 2 : DOMAINES DE COOPERATION

Les parties au présent Accord conviennent de coopérer dans les domaines d'activités suivants :

- promotion du bois et des produits dérivés certifiés FSC, sur marché international ;
- promotion de la certification de la gestion durable des forêts et de la chaîne d'approvisionnement sur la base des schémas de certification FSC;
- information des parties prenantes sur les marchés international, régional et sous-régional des bois et des produits de bois, et la certification forestière, notamment la certification FSC ;
- révision/adaptation des standards de certification FSC et des procédures de contrôle ;
- renforcement des capacités des parties prenantes, notamment dans le domaine de la certification forestière ;
- mobilisation des financements auprès des différents bailleurs des fonds, pour la mise en œuvre des projets communs.

ARTICLE 3 : REALISATIONS DES PARTIES

Les parties se partagent les réalisations conjointes. Elles ne peuvent ni transférer, ni publier, au profit d'un tiers, les réalisations issues de la coopération, sauf accord des parties.

Les parties sont responsables des réalisations conjointes.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Congo s'engage à faciliter administrativement les activités du FSC.

Le FSC s'engage à :

- se conformer aux lois et règlements en vigueur en République du Congo ;
- réaliser des activités de certification conformément aux principes et critères du FSC ;
- adapter ses standards de certification aux réalités socio-économiques du Congo ;
- promouvoir la formation et favoriser l'emploi, par les organismes de certification, en priorité des cadres Congolais dans le domaine de l'audit forestier.



ARTICLE 5 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé à l'amiable. Dans le cas contraire, le différend sera porté devant le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville.

Le droit applicable est le droit Congolais.

ARTICLE 6 : DUREE

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : AMENDEMENT

Le présent accord de coopération sera amendé par un accord mutuel écrit.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Chacune des parties a le droit de résilier unilatéralement le présent accord. Toutefois, un préavis de trois (3) mois sera notifié à l'autre partie contractante.

En cas de résiliation de l'accord, les parties prendront toutes les dispositions nécessaires, en vue de s'assurer l'exécution à terme des activités en cours.

Le présent Accord est établi en deux exemplaires originaux, en langues : Française et Anglaise.

Fait à Brazzaville, le 24 AVR. 2015

Pour le Forest Stewardship Council

Le Directeur Général,



Kim CARSTENSEN

Pour la République du Congo,

Le Ministre de l'Economie Forestière
et du Développement Durable,



Henri DJOMBO